



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
d'une carrière
à La Bresse (88)
de la société Nicollet**

n°MRAe 2019APGE3

Nom du pétitionnaire	Nicollet
Commune(s)	La Bresse
Département(s)	Vosges
Objet de la demande	Renouvellement et extension d'une carrière de granite
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	13/11/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de renouvellement et extension d'une carrière de granite de la société Nicollet à La Bresse, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) Grand Est, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet des Vosges le 13 novembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet des Vosges ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du Code de l'Environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Nicollet a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière en roche massive sur le territoire de la commune de La Bresse.

Cette carrière de granite sera exploitée durant 30 ans, sur une surface de 1,95 ha (dont 1,36 réellement exploitable), pour une production totale estimée à 378 000 t et une production maximale annuelle de 15 000 t.

Les principaux enjeux environnementaux concernent les impacts sonores et les rejets atmosphériques de poussières. La dimension du projet est limitée. Il ne serait d'ailleurs plus soumis aujourd'hui à évaluation environnementale systématique.

Le dossier comprend les éléments requis par la réglementation, à l'exception de la description de scénarios alternatifs.

L'Autorité environnementale considère que les études d'impact et l'évaluation des risques sanitaires démontrent que l'impact est négligeable sur la santé des populations et l'environnement. Elle propose quelques recommandations pour améliorer le dossier et la mise en œuvre du projet.

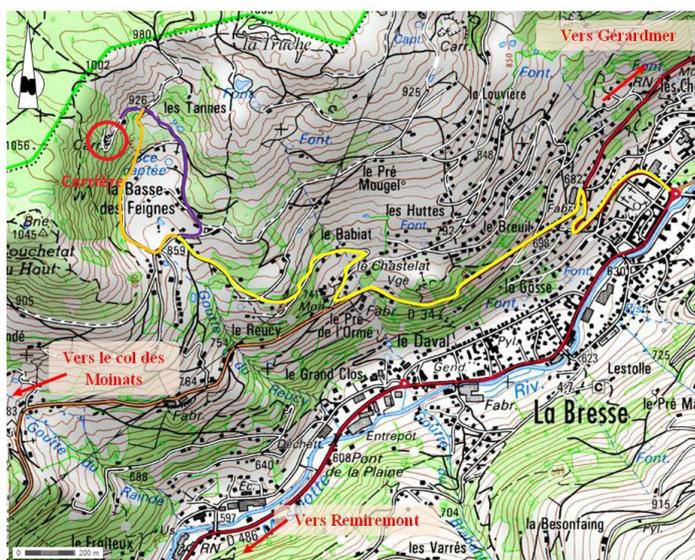
Elle rappelle que la carrière ne pourra être autorisée dans sa totalité que si le projet est compatible avec le PLU actuellement en cours d'adaptation.

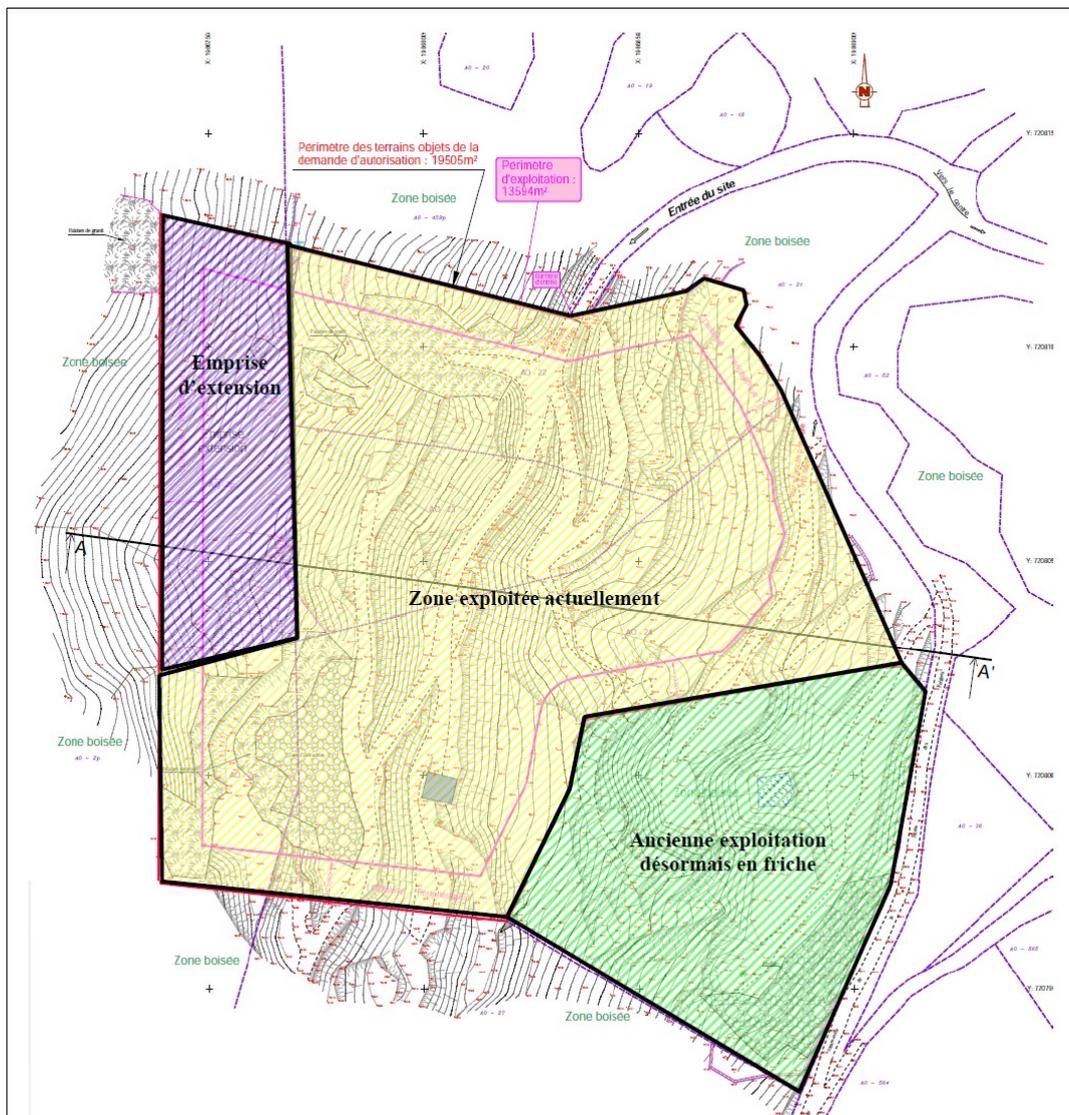
B - AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet

La société Nicollet sollicite le renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière de granite sise sur la commune de La Bresse. La carrière, autorisée initialement en 1983, est située aux lieux dits « La Basse des Feignes » et « Le Couchetat de la Basse des Feignes » au nord-ouest de la commune de La Bresse.

Illustration 1: Emplacement de la carrière





Périmètres d'exploitations passée, actuelle et future de la carrière

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans et une production annuelle maximale de 15 000 t/an. Le gisement commercialisable du site a été estimé à 189 000 m³ soit 378 000 tonnes. La superficie sollicitée est de 19,5 ha dont 13,6 ha exploitables. La roche extraite présente des caractéristiques intéressantes pour un usage dans le secteur du bâtiment et travaux publics compte tenu de sa haute résistance mécanique et de sa bonne texture et durabilité. Ainsi, les matériaux extraits seront destinés aux chantiers de travaux publics et d'ouvrages d'art sur la région du Grand Est. Ils pourront aussi être utilisés pour la réalisation de chemins ruraux ou forestiers et de remblais de plateforme.

L'Autorité environnementale regrette que l'exploitant n'ait pas réalisé un bilan chiffré présentant l'exploitation déjà réalisée sur le site en termes de quantité et volume extraits et de superficie exploitée. Le granite massif est extrait par minage afin de fragmenter la roche : les blocs sont alors repris au chargeur, amenés à la plateforme de traitement pour être concassés et criblés puis expédiés. Les zones exploitées sont alors remises en état au fur et à mesure de l'exploitation.

Les fronts de taille auront une hauteur de 7 m et les banquettes feront 5 à 6 m de large. Au final, la carrière sera composée de 7 gradins. Le plancher minimum de la carrière au niveau de l'exploitation sera limité à la cote 924 m NGF.

Un phasage d'exploitation a été déterminé en fonction des paramètres d'exploitation, de la topographie du site, de l'exploitation passée et du contexte environnemental. Au total, 6 phases

d'une durée de 5 ans ont été définies. La dernière phase, phase 6, comprend une période de 2 ans dédiée à la remise en état du site.

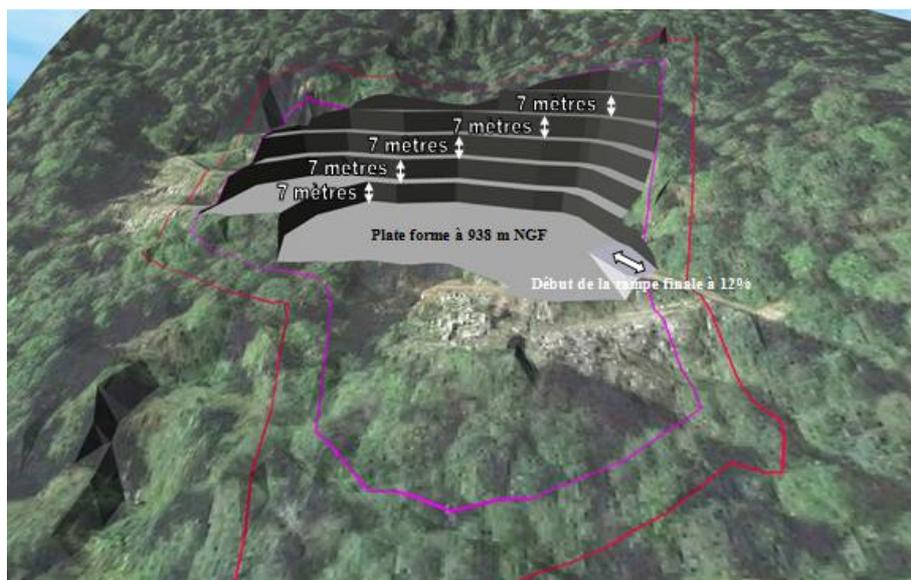


Illustration 2: Phase d'exploitation n°3

À partir du début de la phase d'exploitation 3, c'est-à-dire après 10 ans d'exploitation, les matériaux sont acheminés vers l'installation de traitement fixe présente sur la carrière. Celle-ci ne pourra être installée qu'après exploitation des premières tranches, ce qui aboutira à la création de la plate-forme d'accueil de l'installation de criblage-concassage.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec les plans et schémas suivants :

- Schéma Départemental des Carrières (SDC) des Vosges, dont la dernière modification a été adoptée en juillet 2005 ;
- Servitude d'utilité publique relevant du régime forestier et dont le dossier de défrichement a été autorisé par arrêté préfectoral n° 417/2017/DDT du 5 octobre 2017 ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse.

Le Schéma Départemental des Carrières des Vosges introduit 2 types de zones réglementaires pour l'exploitation d'une carrière, les zones ayant une sensibilité juridique forte interdisant l'exploitation de carrière et les zones ayant une sensibilité juridique faible correspondant à des espaces bénéficiant d'une protection forte, sans toutefois entraîner une interdiction systématique. Le projet d'installation de carrière est situé à l'extérieur des zones réglementaires introduites par le schéma départemental des carrières. Le projet s'inscrit dans les orientations du SDC qui préconise le renouvellement d'autorisation ou d'extension sur les implantations nouvelles.

L'Autorité environnementale note que le projet n'est pas compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel de La Bresse. Celui-ci est en cours de modification et le projet sera compatible avec sa prochaine rédaction.

Le pétitionnaire s'est attaché à vérifier la compatibilité de son projet avec la troisième charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

L'Autorité environnementale note que le dossier présente une analyse de cohérence avec ces plans et schémas et que le projet s'inscrit dans leurs orientations ou objectifs.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Le projet de renouvellement et d'extension présenté s'inscrit dans la continuité de l'exploitation du site de la « La Basse des Feignes » et du « Couchetat du Haut » depuis 1983.

Le dossier présente dans l'étude d'impact les raisons ayant conduit au choix du site (valorisation de matériaux de substitution en remplacement des matériaux alluvionnaires, contexte géologique favorable avec un gisement accessible de qualité, faible emprise, ...), mais sans faire apparaître de solutions alternatives à l'exploitation de cette carrière et à l'étude de solutions de substitution à l'usage de matériaux extraits moins impactants pour l'environnement.

L'Autorité environnementale regrette que le pétitionnaire ne se soit pas attaché à justifier son projet en comparant son impact environnemental avec d'autres solutions d'implantation.

3 - Analyse de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des Installations Classées.

La qualité de l'étude d'impact est satisfaisante. La réalisation de l'état initial permet bien d'identifier les enjeux et de caractériser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts les plus adaptées.

Cependant, l'Autorité environnementale regrette que l'étude d'impact du projet ne s'appuie pas sur une synthèse des impacts éventuels de l'exploitation passée et que la justification des périmètres d'étude ne soit pas plus développée.

En conséquence, ***elle recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un retour d'expérience basé sur une analyse des effets de l'exploitation passée.***

3.2. Analyse par thématique environnementale

L'enjeu environnemental majeur pour l'Autorité environnementale est la maîtrise des nuisances pour le voisinage : bruit et rejets atmosphériques.

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

- L'impact sur l'eau et les sols : le projet ne génère pas d'eaux usées industrielles ; il n'y a pas de cours d'eau à proximité immédiate de la carrière : l'écoulement des eaux vers les fonds inférieurs seront maintenus ; une aire étanche sera mise en place pour le ravitaillement des engins et prévenir une pollution par les hydrocarbures ;
- La biodiversité : les espaces protégés les plus proches sont la ZPS¹ du Massif Vosgien, à 130 m environ au nord-ouest et la ZCS² « Tourbière de Jemnaufaing » à 1,3 km ;
 - concernant la faune, l'étude d'impact conclut à des enjeux faibles à inexistantes pour l'ensemble des espèces ayant conduit à la désignation des zones en absence de signe

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 ZSC : zone spéciale de conservation, intégrée au réseau des sites Natura 2000. L'objectif est la conservation de sites écologiques particuliers de par leurs habitats et/ou de par leur faune et leur flore.

de fréquentation du site par ces espèces (dont le Grand Tétrás) ; le dérangement serait faible compte tenu du faible nombre de tirs chaque année ;

- Concernant la flore, à proximité de la zone à exploiter, la Barbarée intermédiaire a été recensée ; son habitat ne sera pas concerné ni par le défrichage, ni par l'extraction minérale ou des activités de traitement.

L'exploitant a prévu des mesures d'accompagnement en fin de phase d'exploitation pour augmenter les possibilités d'accueil écologique du site : quelques nouveaux points d'eau (ornières et mares) en périphérie de la zone exploitée seront mis en place pour permettre une meilleure reproduction des amphibiens (dont le Triton alpestre, le Triton palmé et le Crapaud commun) du secteur.

- Le défrichage : la consommation d'espace forestier boisé est faible (moins de 0,18 ha) ; la remise en état du site sera favorable à la reconquête des espaces par la flore, y compris arborée ; un talus boisé sera mis en place lors du réaménagement du site et permettra l'insertion du site dans son environnement forestier.

L'Autorité environnementale recommande d'assurer un suivi écologique des milieux susceptibles d'être impactés.

- Le trafic : l'évacuation des matériaux est réalisée uniquement par le réseau routier ; le trafic généré par le projet sera d'au maximum 5 allers et retours de poids lourds par jour ; par comparaison, le trafic actuel estimé sur la RD 486 est d'environ 5 800 véhicules par jour au niveau de La Bresse ;
- Le paysage : l'impact visuel du site sera faible, se limitant principalement aux proximités immédiates du site ; le réaménagement prévoit de mettre en place un espace vert notamment boisé qui favorisera son intégration paysagère dans son contexte forestier.

L'Autorité environnementale regrette que l'absence de photomontage ne permette pas de visualiser la configuration du site après remise en état.

L'impact sur le voisinage :

L'habitation la plus proche de la carrière est isolée et située à environ 90 m du site. Des mesures de bruit ont été réalisées lors d'une campagne en 2016 et ont montré que l'impact sonore sur le voisinage est conforme aux seuils réglementaires. Avec la mise en place d'une station de traitement des matériaux en phase 3, des valeurs de bruits ont été estimées et l'étude conclut à la conformité des mesures estimées avec les seuils réglementaires. L'exploitation est limitée aux heures d'ouverture de la carrière (pas d'activité le week-end et jours fériés et après 17h00).

Concernant les rejets atmosphériques, l'impact de l'extraction de matériau peut être à l'origine d'envol de poussières. La nature et la granulométrie de la roche exploitée diminue fortement la quantité de poussières émises qui se déposent à proximité des installations de traitement.

Bien que l'environnement forestier de la carrière soit de nature à limiter les impacts de la carrière sur le voisinage, ***l'Autorité environnementale recommande qu'une campagne de mesures de l'impact sonore et des poussières émises soit réalisée dès la mise en exploitation des installations de traitement à la phase 3.***

La remise en état et les garanties financières :

La remise en état prévoit la réintégration du site au sein de son contexte forestier en conservant notamment les haies arbustives périphériques. Chaque front de taille sera écrêté avec une pente d'environ 45°. De nouveaux points d'eau seront aussi constitués (mares) en périphéries des zones exploités pour favoriser la reproduction des amphibiens.

Les reboisements prévus, en particulier sur les banquettes supérieures sont d'une plus grande

superficie que le défrichement prévu. Les terres de décapage seront réutilisées pour favoriser la reconquête des espaces après exploitation : compte tenu des superficies sur lesquelles le développement de la flore sera favorisé, l'exploitation apportera de la terre végétale de chantiers extérieurs.

Le projet est subordonné à la mise en place de garanties financières destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant. Comme la remise en état du site sera coordonnée à l'avancement de l'extraction des matériaux, le montant des garanties financière dépend de la phase d'exploitation. Le montant des garanties financières pour ce projet est compris entre 19 et 32 k€ en fonction des phases.

Résumé non technique :

Conformément au Code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4 - Étude de dangers

Bien que l'étude de dangers ne soit pas menée conformément à la méthodologie habituelle, elle reste acceptable car à la fois pragmatique et adaptée à l'importance des risques, en termes de sécurité du site et de sécurité des travailleurs.

L'exploitant identifie comme évènements majeurs un incendie lors d'une opération d'alimentation en fioul d'un engin de chantier et les risques liés à la mise en œuvre de tirs de mines avec chute éventuelle de blocs rocheux. L'utilisation d'explosifs est ponctuelle et sans stockage sur place ; de plus, aucune habitation n'est située dans les zones de retombées de blocs rocheux L'Autorité environnementale note que le nombre de tirs est très faible (quelques tirs par an) et que l'accès à moins de 100 m de la carrière sera physiquement interdit lors des opérations de minage.

L'Autorité environnementale regrette que la méthodologie propre aux études de dangers n'ait été que partiellement suivie et qu'étude et résumé non technique ne permettent pas de différencier les mesures de prévention et de protection de l'environnement de ce qui relève des conditions de travail.

METZ, le 11 janvier 2019

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT